

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PE DE COURS, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant deux éoliennes et un poste de livraison sur la commune de COURS

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 octobre 2023 par la Société PE DE COURS et complétée le 18 septembre 2024, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant deux éoliennes et un poste de livraison sur la commune de COURS ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 février 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 14 mars 2025 ;

VU la décision du 18 mars 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de COURS à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PE DE COURS relative à l'exploitation d'un parc éolien comportant deux éoliennes et un poste de livraison sur la commune précitée.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 12 mai 2025 au vendredi 13 juin 2025 inclus, en mairie de COURS.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement – 4 Rue Du Guesclin 79000 NIORT.

Les observations et propositions pourront être apposées sur le registre d'enquête en mairie de COURS. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de COURS (3 rue des sources 79220 COURS), siège de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique-6099@registre-dematerialise.fr
- sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6099>

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/COURS/PE-DE-COURS>, ainsi que sur le registre numérique suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6099>

Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ces mêmes sites.

ARTICLE 3 :

Cette demande d'autorisation environnementale, constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Pierre GUILLON, directeur administratif et financier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transférera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Gilles RABAULT, fonctionnaire d'État en retraite, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Un avis d'enquête modificatif sera affiché sans délai en mairie de COURS et publié sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il sera également affiché par la société PE DE COURS sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de COURS pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Lundi 12 mai 2025 de 10h à 12h
- Mardi 20 mai 2025 de 8h30 à 11h30
- Mardi 27 mai 2025 de 8h30 à 11h30
- Vendredi 6 juin 2025 de 8h30 à 11h30
- Vendredi 13 juin 2025 de 8h30 à 11h30

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de COURS, commune d'implantation du projet, et ALLONNE, CHAMPDENIERS, FENIOUX, GERMOND-ROUVRE, LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE, LA CHAPELLE-BÂTON, LE RÉTAIL, LES GROSEILLERS, MAZIÈRES-EN-GÂTINE, PAMPLIE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINTE-OUENNE, SURIN et XAINTRAY, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/COURS/PE-DE-COURS>

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de COURS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante:

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/COURS/PE-DE-COURS>

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société PE DE COURS – 188 rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement – pendant les heures d'ouverture au public et sur rendez-vous (05.49.08.68.68).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Le conseil municipal de COURS, commune d'implantation du projet, ainsi que ceux d'ALLONNE, CHAMPDENIERS, FENIOUX, GERMOND-ROUVRE, LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE, LA CHAPELLE-BÂTON, LE RÉTAIL, LES GROSEILLERS, MAZIÈRES-EN-GÂTINE, PAMPLIE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINTE-OUENNE, SURIN et XAINTRAY, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le maire de COURS, commune d'implantation du projet, les maires d'ALLONNE, CHAMPDENIERS, FENIOUX, GERMOND-ROUVRE, LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE, LA CHAPELLE-BÂTON, LE RÉTAIL, LES GROSEILLERS, MAZIÈRES-EN-GÂTINE, PAMPLIE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINTE-OUENNE, SURIN et XAINTRAY, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 03 AVR. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

